

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE MAN.J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour d mois de février 1960

en cause du nommé fils de Balishwera,
et de Lulan née, originaire de Ruhengeri, chef-lieu de territoire
Ruhengeri, et y résidant, célibataire, boy-chauffeur,

prévenu d'avoir ~~été~~ ~~trouvé~~ été trouvé à Ruhengeri le 18 février 1960 sans être
~~munis~~ munis de ses papiers d'identité, faits prévus et punis par l'ORU
n° 2.1/122 du 21 mai 1958

Nous avons été assistés de



L' e prévenu est présent il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale. //

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé
..... qui nous a déclaré

Q.- Avez-vous un livret d'identité?

R.- Non.-

Q.- Pourquoi n'avez-vous pas un? ^{en}

R.- J'ai eu un mais je l'ai égaré depuis long temps.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré:

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Tribunal de Police

Le système de défense consiste à dire que il a perdu ses papiers d'identité depuis longtemps et qu'il achètera un autre livret chez le s/chef.

feuille d'audience et de jugement

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits mis à sa charge.

-Attendu qu'il y a lieu de contrôler les mouvements de personnes dans les cités indigènes.

Vu l'ORU 221/122 du 21 mai 1958

Le condamnons du chef de avoir été trouvé sans muni de ses pièces d'identité.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à 7 jours jours de servitude pénale principale, à une amende de ~~cent~~ cinq cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à quinze jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à à
faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience 8

Jugement

Total : 13 21 francs.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le dix huitième jour du mois de Février

Le soussigné, gardien de la prison de Phu Myung

déclare que le nommé UBURISEHAWWE

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 783/60

Date d'incarcération 78.2.60

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S.P.P. 25.2.60



fin de S. P. S. 3.3.60

fin de C. P. C. 5.3.60